

FOIRE AUX QUESTIONS

sur les exigences d'identification et
de vérification de l'identité des clients

Barreau
du Québec



Table des matières

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 5	3
Aperçu des obligations	3
L'identification par opposition à la vérification.....	3
Exigences en matière d'identification.....	3
Exigences en matière de vérification.....	4
Identification du client — Questions détaillées	7
Généralités.....	7
Difficulté à obtenir les renseignements nécessaires.....	7
Travail pour le client d'un autre avocat.....	8
Identification des organisations et des personnes donnant des directives.....	8
Consultation sommaire.....	9
Vérification de l'identité — Questions détaillées	9
Vérification de l'identité des personnes donnant des directives.....	9
Exemptions.....	9
Directives concernant des fonds.....	10
Sources de renseignements fiables.....	11
Situations en l'absence de la personne.....	11
Recours à un mandataire.....	12
Vérification ultérieure.....	13
Tiers — Questions détaillées	13
Généralités.....	13
Comportement du client et obligation de retrait.....	15
Meilleures pratiques et futures obligations	15
Vérification de l'identité du client	15
Fonds reçus ou versés à titre de règlement de toute procédure ou en vertu d'une ordonnance de la Cour ...	15
Nouvelles méthodes de vérification de l'identité d'une personne physique.....	16
Enjeux relatifs à la vérification de l'identité d'une société ou d'un organisme.....	18
Obtention de renseignements sur la provenance des fonds	20
Contrôle périodique de la relation avocat-client	21

Cette foire aux questions s'inspire de celle publiée par la [Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada](#) en application du [Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients](#). Elle a été modifiée afin de référer aux règles particulières applicables aux membres du Barreau du Québec. Ainsi, certaines sections ne s'y retrouvent plus, puisque non applicables.

[Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats](#),
RLRQ, c. B-1, r. 5

Aperçu des obligations

L'identification par opposition à la vérification

Le règlement porte sur l'identification et sur la vérification. Quelle est la différence?

On entend par identification la cueillette de renseignements de base auprès de votre client pour savoir envers qui vous vous êtes engagé à fournir des services juridiques.

On entend par vérification l'obtention des informations dont vous avez besoin pour confirmer que votre client est bel et bien celui ou ce qu'il dit être. La vérification n'est requise que lorsque, pour le compte de votre client et autrement que par un transfert électronique de fonds, vous recevez, déboursez ou virez des fonds, ou donnez des directives à l'égard de ces activités (**art. 20 al. 1**).

Je travaille dans un cabinet d'avocats. Dois-je personnellement identifier mes clients ou vérifier leur identité?

Non, l'identification et la vérification de l'identité peuvent être faites par tout membre, associé ou employé du cabinet, où qu'il se trouve. Toutefois, en tant qu'avocat, vous demeurez responsable en dernier ressort du respect de ces exigences (**art. 20 al. 2**).

Exigences en matière d'identification

Dans quels cas suis-je tenu d'identifier mon client?

Vous devez identifier votre client chaque fois qu'on vous a engagé pour fournir des services juridiques, sauf lorsque vous agissez :

- au nom de votre employeur;
- à la demande d'un autre avocat ou lorsque vous succédez dans le dossier d'un autre avocat, et que cet autre avocat a déjà procédé à l'identification;
- dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où vous recevez, déboursez ou virez des fonds ou donnez des directives à l'égard de ces activités (**art. 13 al. 3**).

Cette exigence s'inscrit dans le cadre de votre obligation de connaître votre client, de comprendre ses opérations financières liées au mandat et de gérer tout risque découlant de la relation professionnelle avec le client.

Lorsque vous agissez en tant que mandataire ou sur recommandation, il est plus prudent d'obtenir de l'information sur l'identité de l'autre avocat.

Dois-je identifier d'autres personnes à part mon client?

Oui, dans certaines circonstances. Vous devez, par exemple, identifier tout tiers qui dirige votre client ou qui lui donne des directives (**art. 14 al. 2**). Si votre client est une organisation, par exemple une entreprise ou un organisme public, vous devez également identifier la ou les personnes qui vous donnent des directives au nom du client (**art. 14 al. 1 (2) e**).

Quels renseignements dois-je obtenir pour identifier un client qui est un particulier?

Lorsque vous êtes engagé par un particulier, vous devez obtenir, avec la date applicable, le nom complet de la personne, son adresse, son numéro de téléphone à domicile, son occupation et, le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des lieux où elle travaille (**art. 14 al. 1 (1)**).

Quels renseignements dois-je obtenir pour identifier un client autre qu'un particulier, par exemple une entreprise ou un organisme public?

Lorsqu'une organisation (une société, une société de personnes, un fonds, une fiducie, une coopérative ou une association non constituée en personne morale) vous engage, vous devez obtenir et enregistrer le nom complet du client, son adresse professionnelle, son numéro de téléphone professionnel, la nature générale du type d'entreprise ou des activités exercées par le client ainsi que le nom, le titre et les coordonnées de la ou des personnes autorisées à vous donner des directives. Le cas échéant, vous devez également obtenir le numéro d'identification de l'entreprise ou de la société ainsi que le lieu de délivrance de celui-ci (**art. 14 al. 1 (2)**).

Dois-je identifier mon client avant d'agir pour lui?

Vous devez identifier le client lorsque vous êtes engagé pour fournir des services juridiques. Vous pouvez le faire en même temps que vous vérifiez les renseignements d'identification pour vous assurer qu'il n'y a pas de conflits à ce que vous le représentiez.

Exigences en matière de vérification

Quel est l'impact de la COVID-19 sur les exigences de vérification?

Le Barreau du Québec a publié, en collaboration avec la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, [un document présentant les impacts de la COVID-19 sur les exigences de vérification de l'identité des clients](#).

Dans quelles circonstances dois-je vérifier l'identité de mon client?

Vous êtes tenu de vérifier l'identité de votre client lorsque, après avoir été engagé pour fournir des services juridiques, vous procédez à la réception, au versement ou au transfert de fonds ou donnez des directives en ce sens. En pareil cas, vous êtes également tenu de vérifier l'identité de tout tiers pour lequel votre client agit ou que votre client représente (il s'agit généralement d'une personne qui donne des directives ou des instructions à votre client) ainsi que celle de toute personne qui donne des directives au nom d'une organisation (**art. 20 al. 1**).

Est-ce que chaque opération financière entraîne l'obligation de vérifier?

Non. Il y a plusieurs exceptions à la règle. Vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité du client lorsque :

- les fonds sont transférés par transfert électronique de fonds (**art. 20 al. 1**);
- votre client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti (**art. 21 (1)**);
- les fonds sont reçus ou versés :
 - conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction (**art. 21 (5) b**);
 - pour dépôt à la Cour afin d'obtenir la mise en liberté d'une personne détenue (**art. 21 (5) c**);
 - à titre d'honoraires professionnels, de débours ou d'avance de ceux-ci (**art. 21 (5) d**);
- les fonds sont payés à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti ou lorsqu'ils sont reçus d'un de ceux-ci (**art. 21 (6)**);
- les fonds sont reçus :
 - d'un autre avocat ou d'un notaire à même son compte en fidéicommiss (**art. 21 (7) a**);
 - d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions (**art. 21 (7) b**).

Lorsque le dossier d'un client porte sur plusieurs opérations financières, mais qu'une des opérations est exemptée des exigences en matière de vérification et de provenance des fonds, les autres opérations demeurent assujétiées à ces exigences, à moins que des exemptions s'y appliquent.

Comment vérifier l'identité d'une personne?

Vous devez prendre tous les moyens raisonnables pour procéder à la vérification de l'identité, en utilisant les documents, données ou informations que vous pouvez raisonnablement considérer de source fiable et indépendante (**art. 22 al. 1**).

Vous trouverez plus loin dans cette foire aux questions, à titre de meilleures pratiques, trois façons permettant de vérifier l'identité d'une personne, soit 1) en utilisant une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, 2) en consultant les renseignements figurant au dossier de crédit de la personne, ou 3) en recourant à la méthode à processus double.

Au minimum, le [Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats](#) prévoit que lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité d'une personne physique, les documents, données ou informations de source fiable et indépendante doivent faire preuve de son identité (**art. 23 al. 1**).

Comment vérifier l'identité d'une organisation comme une personne morale ou une autre entité?

Pour vérifier l'identité d'une organisation, vous devez consulter une source indépendante et fiable (**art. 23 al. 2**).

Si votre client est une organisation créée ou enregistrée en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, comme une personne morale, une coopérative ou une société, vous devrez obtenir du registraire concerné la confirmation de son existence (par exemple : une déclaration annuelle ou un certificat attestant l'existence de la personne morale), le nom et l'adresse de l'organisation et, le cas échéant, les noms de ses administrateurs (**art. 23 al 2 (1)**).

Si l'organisation n'est pas inscrite dans un registre gouvernemental, vous pouvez vérifier son existence en obtenant ses actes constitutifs, par exemple une convention de société, un acte d'association ou un acte de fiducie.

Le règlement traite de l'identification des administrateurs et des actionnaires. Quelles sont les exigences en la matière?

Si votre client ou le tiers que votre client représente est une organisation et qu'une réception, un versement ou un transfert de fonds est nécessaire, vous devez obtenir et enregistrer, avec la date applicable, les noms de tous les administrateurs (sauf si le client ou le tiers est un courtier en valeurs mobilières) **(art. 23 al 2 (1))**.

Vous devez également obtenir le nom, l'adresse et l'occupation de toutes les personnes qui détiennent au moins 25% des parts de l'organisme ou de la société ou des actions de la société par actions **(art. 23 al 2 (2))**.

L'objectif de cette exigence est de vous permettre d'obtenir suffisamment d'information sur l'organisation pour que vous sachiez qui la possède et la contrôle effectivement.

Si mon client est un particulier, dois-je vérifier son identité avant d'accepter de le représenter?

Dans le cas d'une personne physique, vous devez vérifier son identité si vous recevez, versez ou transférez des fonds au nom de cette personne ou si vous donnez des directives en ce sens **(art. 26 (1))**.

Si mon client est une organisation, dois-je vérifier son identité avant de pouvoir le représenter?

Si votre client est une organisation, vous devez vérifier son identité lorsque vous recevez, versez ou transférez des fonds au nom de cette organisation ou donnez des directives en ce sens; vous devez faire cette vérification dans les 60 jours **(art. 26 (2))**.

Des précisions à cette règle sont présentées plus loin dans la présente foire aux questions.

Quand puis-je faire appel à un mandataire pour vérifier l'identité?

Vous pouvez faire appel à un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne à tout moment. Pour faire appel à un mandataire, vous devez avoir conclu une entente ou un accord par écrit à cet effet.

Y a-t-il des cas où je dois faire appel à un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne?

Si la personne n'est pas présente physiquement au Canada et que vous ne pouvez pas la rencontrer en personne, vous devez faire appel à un mandataire pour vérifier son identité. Vous devez avoir conclu une entente ou un accord par écrit avec le mandataire.

Qui peut agir en tant que mandataire pour vérifier l'identité?

Les modifications apportées au *Règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients* vous permettent désormais de désigner comme mandataire toute personne apte de votre choix. Auparavant, les mandataires devaient être des personnes exerçant une profession qui leur permettait de fournir une attestation de conformité aux exigences de vérification. Le règlement contenait également une liste de ces professions. L'obligation de produire une attestation ayant été levée, vous pouvez désormais désigner comme mandataire toute personne apte de votre choix, que sa profession figure ou non sur la liste. Vous devez faire appel à votre jugement professionnel pour choisir la personne qui convient.

N'oubliez pas qu'il vous incombe de vérifier l'identité des personnes, même si vous faites appel à un mandataire. C'est toujours vous qui choisissez le mandataire; vous ne pouvez pas confier à votre client ou à la personne dont vous vérifiez l'identité le soin de trouver le mandataire.

Vous devez vous assurer que le mandataire est digne de confiance, fiable, responsable et, dans la mesure du possible, qu'il connaît son devoir de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Si vous ne connaissez pas de candidat apte à agir comme mandataire, vous devez vous informer auprès de l'organisme de réglementation de la profession juridique du territoire où se trouve la personne.

Identification du client — Questions détaillées

Généralités

Un autre avocat de mon cabinet a déjà identifié le client pour lequel j'agis. Puis-je me fier à cette identification?

Vous pouvez vous fier aux renseignements d'identification obtenus par un autre avocat de votre cabinet, à condition que ces renseignements aient été obtenus conformément aux dispositions du règlement.

Je représente les demandeurs dans un recours collectif. Dois-je identifier tous les demandeurs?

Non. Il vous suffit d'identifier le représentant demandeur.

Difficulté à obtenir les renseignements nécessaires

Le règlement m'oblige à demander à mon client sa profession et à l'indiquer. Que dois-je faire si ce dernier n'a pas d'emploi ou ne veut pas me dire ce qu'il fait?

Le règlement vous oblige à demander à votre client ce qu'il fait. Si votre client ne souhaite pas répondre à la question, vous devez lui expliquer que tous les membres de la profession juridique sont tenus de demander ces renseignements à tous leurs clients et que vous en avez besoin pour bien le représenter. Si le client refuse toujours de vous fournir ces renseignements, vous devez lui faire savoir que vous enfreindriez le règlement en ne les obtenant pas et que vos obligations professionnelles ne vous permettraient pas d'agir dans de telles circonstances. Bien entendu, si votre client est au chômage ou qu'il n'occupe pas activement un emploi, vous pouvez simplement en prendre note et continuer à le représenter.

Notez que « profession » n'est pas forcément synonyme d'« emploi ». Si votre client ou cliente est retraité(e), soignant(e) bénévole ou autre, vous devez inscrire cette information.

Si mon client n'est pas en mesure de fournir certains des renseignements requis pour l'identifier, par exemple une adresse ou un numéro de téléphone, suis-je obligé de me retirer?

Si un client n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés, par exemple s'il n'a pas d'adresse parce qu'il est sans domicile fixe ou s'il n'a pas de numéro de téléphone, vous n'êtes pas obligé de vous retirer. Si de tels renseignements n'existent pas, prenez-en note. Il est préférable de noter comment vous comptez communiquer avec le client. Il peut s'agir, par exemple, d'une adresse où le client peut récupérer son courrier. Cette situation est différente de celle où le client refuse de fournir les renseignements.

Travail pour le client d'un autre avocat

J'ai été engagé par un autre avocat afin de travailler pour son client. Dois-je identifier le client?

Cela dépend de deux choses : si l'avocat qui vous a engagé est autorisé à pratiquer le droit dans une province ou dans un territoire du Canada et s'il s'est conformé aux exigences en matière d'identification. Si l'avocat est membre du barreau d'une province ou d'un territoire et s'est conformé à son obligation d'identifier le client, vous n'êtes pas obligé de le faire. Il est toutefois préférable, avant d'agir, d'obtenir une copie des renseignements obtenus par l'avocat en ce qui a trait à l'identité du client.

Si j'agis en tant que mandataire pour un avocat ou si celui-ci m'adresse un client, suis-je obligé de m'assurer qu'il a pris les mesures nécessaires pour identifier ce client?

Vous devez faire preuve de diligence raisonnable pour vous assurer que l'autre avocat a déjà identifié le client. Vous devez donc lui demander s'il s'est conformé aux exigences du règlement. Il est préférable d'obtenir une copie des renseignements concernant l'identité du client.

L'avocat qui m'a adressé le client a identifié celui-ci, mais je viens d'apprendre qu'il y aura une opération financière. Dois-je vérifier l'identité du client?

Vous devez le faire, à moins que l'avocat qui vous a adressé le client ne l'ait déjà fait.

J'ai été engagé par un cabinet d'avocats pour fournir un avis juridique sur une question soulevée dans une affaire dans laquelle ce cabinet représente un client. Dois-je identifier ou vérifier l'identité de ce client?

En règle générale, à moins que le client du cabinet d'avocats ne vous donne des directives, vous n'avez pas à identifier ni à vérifier l'identité du client du cabinet.

Identification des organisations et des personnes donnant des directives

Existe-t-il des exceptions à l'obligation d'obtenir des renseignements sur les organisations?

Oui. Lorsque votre client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti, vous n'avez pas besoin d'obtenir ou d'enregistrer le numéro de constitution ou d'identification d'entreprise de l'organisation ni la nature des activités commerciales auxquelles se livre le client.

La société par laquelle j'ai été engagé a autorisé plusieurs personnes à donner des directives à un avocat. Dois-je toutes les identifier?

Non. Le règlement vous oblige à identifier la ou les personnes qui vous donnent réellement des directives.

Ai-je l'obligation de vérifier si une personne est bel et bien autorisée à me donner des directives au nom d'une organisation cliente?

Le règlement n'exige pas que vous enquêtiez sur une telle autorisation. Cependant, vous devez toujours faire preuve de prudence. Si vous avez des inquiétudes à ce sujet, il est préférable de faire des recherches plus approfondies pour vous assurer que la personne est bel et bien autorisée à vous donner des directives au nom de l'organisation cliente.

Consultation sommaire

Dois-je identifier une personne qui exerce son droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'elle est détenue par la police et m'appelle depuis son lieu de détention?

Vous devez identifier une personne lorsque vous êtes engagé par un client pour fournir des services juridiques. Les circonstances détermineront si vous êtes engagé ou non par la personne détenue. Par exemple, si vous ne faites que donner des conseils juridiques sommaires à la personne concernant sa détention, que vous lui ne facturez pas de frais et que vous obtenez la confirmation que vous n'êtes pas engagé pour la représenter, il se peut que vous n'ayez pas à l'identifier.

Vous n'êtes pas tenu d'identifier votre client si vous êtes engagé pour fournir des services juridiques dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par une organisation à but non lucratif et que ces services n'impliquent pas d'opération financière. Toutefois, si vous agissez ou donnez des directives concernant la réception, le versement ou le transfert de fonds, vous devez identifier la personne et, à moins qu'une exemption ne s'applique, vérifier son identité et obtenir des renseignements sur la provenance des fonds.

Je donne des conseils juridiques sommaires par l'intermédiaire d'une ligne d'information juridique à but non lucratif. Dois-je identifier les appelants à qui je donne des conseils?

Non, cela revient un peu à fournir des services juridiques sommaires dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par une organisation à but non lucratif.

Vérification de l'identité — Questions détaillées

Vérification de l'identité des personnes donnant des directives

Bien qu'un plus haut responsable me donne des directives au nom de la société cliente, je reçois également des directives de plusieurs autres employés de la société à l'égard d'aspects distincts de la question. Dois-je vérifier l'identité de chacune de ces personnes?

Vous devez faire appel à votre jugement dans une telle situation. Si vous êtes convaincu qu'une personne est responsable des directives que vous recevez des autres membres de la société, il peut être suffisant de vérifier uniquement l'identité de cette personne. Cependant, si aucune des personnes qui vous donnent des directives n'a la responsabilité globale de toutes les directives données, vous devez vérifier l'identité de chacune des personnes qui vous donnent des directives au nom de la société.

Exemptions

Qu'est-ce qui est visé par l'exemption pour des fonds «versés par une institution financière»?

Cette exemption vise à couvrir les fonds propres d'une institution financière, par exemple les fonds avancés en vertu d'un contrat d'hypothèque ou de prêt. Les chèques (ordinaires ou certifiés), les traites bancaires ou autres types de paiements provenant d'une personne autre que l'institution financière directement en son nom propre ne sont pas couverts par l'exemption. Pour que l'exemption s'applique, l'institution financière doit être une banque régie par la *Loi sur les banques*, une banque étrangère autorisée, une caisse populaire ou une société de fiducie, ou encore répondre à la définition prévue dans le règlement.

Les fonds provenant du compte en fidéicommiss d'un avocat d'une autre région du Canada sont-ils exonérés?

Si vous recevez des fonds en provenance du compte en fidéicommiss d'un avocat titulaire d'un permis d'exercer dans une province ou un territoire, vous n'êtes pas obligé d'obtenir des renseignements sur la provenance des fonds ni de vérifier l'identité du client (ou, le cas échéant, du tiers). Cette exemption ne s'applique pas aux fonds provenant du compte en fidéicommiss d'un avocat dont les activités sont réglementées par une administration étrangère, ni aux autres opérations financières — c'est-à-dire les opérations qui ne sont pas des transferts de fonds reçus du compte fiduciaire d'un avocat autorisé à exercer sa profession au Canada — qui peuvent concerner le même dossier du client.

Je représente un vendeur dans le cadre d'une opération immobilière. Je recevrai le produit de la vente par l'intermédiaire du compte en fidéicommiss de l'avocat de l'acheteur et, après avoir remboursé le prêt hypothécaire, je remettrai à mon client un chèque tiré sur mon compte en fidéicommiss pour régler le solde. Dois-je vérifier l'identité de mon client?

Oui. Le paiement à votre client est une opération financière assujettie aux exigences en matière de vérification. Même s'il y a une exemption de vérification pour les fonds provenant du compte en fidéicommiss d'un autre avocat canadien, vous agissez à titre d'intermédiaire financier lorsque vous versez des fonds à votre client. D'ailleurs, il est préférable de vérifier l'identité de votre client dans toute opération immobilière.

Directives concernant des fonds

Mon client est venu me consulter pour que je lui donne des conseils en matière de fiscalité relativement à certains investissements. Est-ce une situation dans laquelle je dois vérifier l'identité de mon client?

Les exigences en matière de vérification s'appliquent quand vous procédez à la réception, au versement ou au transfert de fonds ou donnez des directives en ce sens. Le simple fait de fournir des conseils juridiques sur une question d'argent ne fait pas intervenir les exigences en matière de vérification, sauf si vous vous occupez aussi du transfert de l'argent ou donnez des directives en ce sens.

Je représente un client en vue de la réalisation d'une opération commerciale. J'ai réuni la documentation nécessaire pour mener à bien l'opération, mais le solde de clôture ne transitera pas par mon compte en fidéicommiss, puisque mon client versera l'argent directement à l'autre partie, conformément à l'accord et aux documents requis pour la clôture. Est-ce une situation dans laquelle je dois vérifier l'identité de mon client?

Oui. Les exigences en matière de vérification s'appliquent chaque fois que vous vous livrez à la réception, au versement ou au transfert de fonds ou donnez des directives en ce sens, à moins qu'une exemption ne s'applique. Bien que les fonds ne transitent pas par votre compte en fidéicommiss dans le cadre de cette opération, vous donnez des directives concernant le transfert de fonds.

Sources de renseignements fiables

J'ai entrepris toutes les démarches légales nécessaires pour constituer une entreprise en société et j'agis maintenant pour cette entreprise dans un autre dossier. Puis-je me servir des documents que j'ai déjà en ma possession pour vérifier l'identité du client ou dois-je me baser sur des documents provenant d'un registre gouvernemental?

Vous pouvez vous baser sur les documents en votre possession tant qu'ils sont à jour et qu'ils sont considérés comme une confirmation écrite d'un registre gouvernemental en ce qui concerne l'existence de la société. Les documents mentionnés dans le règlement sont des exemples de sources indépendantes et fiables, mais cette liste n'est pas exhaustive. Comme vous avez constitué l'entreprise en société, vous disposez vraisemblablement d'une copie du certificat de constitution, lequel est une source fiable.

Mon client est une société d'avocats qui hésite à me fournir une copie du contrat de société. Que dois-je faire?

L'obtention du contrat de société d'avocats n'est qu'un moyen de vérifier l'identité du client. Certaines sociétés de personnes, comme les sociétés à responsabilité limitée, sont inscrites dans des registres consultables des gouvernements provinciaux. De plus, avec le consentement de l'avocat responsable, vous pouvez obtenir des renseignements du barreau de la province ou du territoire où se trouve le client. Vous pouvez également obtenir une preuve de l'identité de l'entreprise en consultant un registre gouvernemental, par exemple le Registre de la TPS/TVH accessible sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Si le client ne vous fournit pas de copie du contrat de société et que vous ne pouvez pas obtenir les renseignements pertinents auprès d'autres sources, vous ne pouvez pas agir pour le client.

Je représente une fiducie. Comment vérifier son identité?

La documentation dont vous aurez besoin pour vérifier l'identité d'une fiducie varie en fonction de la nature de la fiducie. La convention de fiducie, d'autres documents établissant la fiducie, les documents modifiant la fiducie et les documents identifiant les fiduciaires sont des exemples de documents admissibles.

Les exigences en matière de vérification vous obligent également à déployer des efforts raisonnables pour obtenir les noms et adresses de tous ses bénéficiaires et ses constituants connus de même que ceux de tous ses fiduciaires. Vous devez également faire des efforts raisonnables pour obtenir et, le cas échéant, inscrire, avec la date applicable, les renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de l'organisation.

Situations en l'absence de la personne

Je suis avocat à Montréal et mon client est un particulier qui habite à Calgary. Quelles méthodes puis-je utiliser pour vérifier son identité?

Si votre client est un particulier qui se trouve au Canada, mais que vous ne pouvez pas le rencontrer en personne, vous pouvez engager un mandataire pour vérifier l'identité de la personne.

Recours à un mandataire

Pour la vérification, puis-je me servir de documents que le mandataire m'a envoyés par télécopieur ou par courrier électronique?

Oui. Vous pouvez vous servir des documents que le mandataire vous a envoyés par courrier électronique ou par télécopieur et dont il s'est servi pour vérifier l'identité de la personne. Idéalement, vous devriez obtenir une copie de l'original (des originaux) et les verser au dossier. Vous devez être convaincu que les renseignements qui y figurent sont valables et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité conformément au règlement. Vous devez également conserver ces documents dans vos dossiers. Il est important que tous les documents utilisés pour vérifier l'identité soient clairs et lisibles. Vous pouvez conserver ces documents en format électronique, tant qu'il vous est possible facilement d'en produire des copies papier.

Mon client n'est pas au Canada. Quelle méthode dois-je utiliser pour vérifier son identité?

Si votre client est à l'extérieur du Canada et que vous ne pouvez pas le rencontrer en personne, vous devez faire appel à un mandataire pour vérifier son identité. Comme dans tous les cas où vous faites appel à un mandataire, vous devez avoir conclu une entente ou un accord par écrit avec le mandataire.

Je représente une organisation située à l'extérieur du Canada. Dois-je utiliser un mandataire pour vérifier l'identité de l'organisation?

Non. Contrairement à ce qui concerne les particuliers, vous n'avez pas besoin de recourir à un mandataire pour vérifier l'identité d'une organisation située à l'extérieur du Canada. Vous pouvez vérifier l'identité de l'organisation au moyen de documents. Cependant, vous devrez faire appel à un mandataire pour vérifier l'identité des personnes qui donnent les directives, mais qui ne se trouvent pas au Canada et que vous ne pouvez pas rencontrer en personne.

Mon client agit pour le compte d'un tiers qui se trouve au Canada, mais je ne vais pas rencontrer ce tiers en personne. Comment puis-je vérifier son identité?

Vous pouvez vérifier l'identité du tiers de la même façon que vous le feriez pour tout client au Canada. Si le tiers est une organisation, vous pouvez vous servir de documents pour vérifier son identité. Pour vérifier l'identité d'une personne (ou d'une personne donnant des directives au nom d'une organisation), vous devriez utiliser la méthode liée au dossier de crédit ou la méthode à processus double si vous ne pouvez pas la rencontrer en personne (ces mesures sont détaillées plus loin dans la présente foire aux questions).

Vous pouvez également demander à un mandataire de prendre les mesures nécessaires pour vérifier l'identité du tiers.

Mon client est un avocat autorisé à exercer dans une province ou un territoire canadien, et l'affaire dans laquelle j'agis pour lui implique une opération financière. Je ne peux pas le rencontrer en personne. Dois-je vérifier son identité?

Oui. Comme pour toute autre affaire impliquant la réception, le versement ou le transfert de fonds, vous devez vérifier l'identité du client, à moins qu'une exemption précise ne s'applique. Il n'y a pas d'exemption au règlement si le client est un avocat. Si vous ne pouvez pas rencontrer le client en personne, vous pouvez engager un mandataire pour vérifier l'identité du client.

Vérification ultérieure

J'ai agi pour une entreprise cliente dans plusieurs dossiers et j'ai préalablement vérifié son identité conformément au règlement. Une nouvelle personne me donne maintenant des directives au nom du client. Dois-je vérifier l'identité de cette personne?

Oui. Dans tous les cas impliquant la réception, le versement ou le transfert de fonds, vous devez vérifier l'identité de la personne qui vous donne des directives, sauf si vous ou une personne autorisée (c'est-à-dire un mandataire, un autre professionnel du droit ou un employé du cabinet) l'avez déjà fait.

Tiers — Questions détaillées

Généralités

Mon client représente quelqu'un d'autre. Quelles sont mes obligations?

Si votre client agit pour un tiers ou le représente (s'il s'agit, par exemple, d'un mandataire agissant en vertu d'une procuration), vous devez identifier à la fois votre client et le tiers. Le tiers peut ou non donner des directives directement à votre client, c'est-à-dire en tant que mandant donnant des directives à son mandataire. Si le tiers donne des directives à votre client dans le cadre d'une opération financière, vous devez vérifier à la fois l'identité du client et celle du tiers. Si votre client agit pour une autre personne, vous devez obtenir les mêmes renseignements pour cette dernière que s'il s'agissait de votre client, c'est-à-dire son nom complet, son adresse domiciliaire et son numéro de téléphone, son emploi et, le cas échéant, son adresse et son numéro de téléphone au travail.

La même exigence s'applique si le tiers est une organisation comme une entreprise : vous devez recueillir tous les renseignements que vous obtiendriez si vous représentiez directement l'organisation.

Ai-je l'obligation de demander à mon client s'il agit pour un tiers?

Même si cela n'est pas obligatoire, il est préférable de demander au client s'il y a un tiers participant. Si le client agit pour un tiers ou le représente, le règlement vous oblige à obtenir les renseignements permettant d'identifier le tiers. S'il y a une opération financière, vous devez vérifier à la fois l'identité du client (y compris celle de la personne qui vous donne des directives au nom du client, si le client est une organisation) et celle du tiers. Par conséquent, s'il y a une opération financière, vous devez prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un tiers y participe.

Mon client agit au nom d'un mineur. Dois-je identifier celui-ci?

Oui, vous devez identifier le mineur et, en cas d'opération financière, vous devez vérifier son identité. Vous devez enregistrer les détails en indiquant la date applicable. Vous devez également vérifier l'identité de l'un de ses parents ou de son tuteur, le cas échéant.

Les bénéficiaires d'une succession sont-ils considérés comme des tiers au sens du Règlement?

Non, les bénéficiaires d'une succession ne sont pas considérés comme des tiers, sauf s'ils vous donnent des directives, à vous ou à votre client. Le fait qu'un particulier ou un organisme puisse être avantagé ou touché par les agissements du client n'entraîne pas en soi l'obligation de l'identifier ou de vérifier son identité.

J'agis pour le promoteur d'un nouveau projet de condominiums et je détiens en fidéicommis les sommes versées à titre de dépôts par les acheteurs des condominiums. Dois-je identifier les acheteurs?

Non. Dans ce cas, le promoteur n'agit pas pour les acheteurs ou ne les représente pas en ce qui concerne les services juridiques que vous lui fournissez. Notez cependant qu'un promoteur immobilier qui vend des condominiums au public peut être une entité déclarante du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). En tant que tel, le promoteur immobilier aurait l'obligation de vérifier l'identité des acheteurs, de conserver les renseignements sur les clients et la provenance des fonds des acheteurs et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si des acheteurs agissent pour le compte de tiers.

J'ai été engagé par une coentreprise. Dois-je identifier et vérifier l'identité de toutes les parties à l'accord de la coentreprise?

Oui. En général, une coentreprise n'est pas une entité juridique indépendante; il s'agit d'un type d'entreprise dans lequel deux ou plus de deux organisations (sociétés, sociétés de personnes, fiducies) ou personnes partagent des ressources pour les besoins d'une entreprise commune. Dans un tel cas, chacune des parties à l'accord de la coentreprise est un client.

Quelles sont les obligations de l'avocat qui défend un assuré à la demande de l'assureur, en vertu d'une police de responsabilité civile?

Les règles d'identification et de vérification du client s'appliquent normalement à l'assureur et aux personnes qui vous donnent des directives en son nom. Des considérations particulières peuvent s'appliquer en ce qui concerne l'obligation de vérifier l'identité de l'assuré. Si l'affaire implique la réception, le versement ou le transfert de fonds, vous devez vérifier à la fois l'identité de l'assureur et celle des personnes qui donnent des directives. Le statut de la compagnie d'assurance (s'agit-il d'une «institution financière», d'une «autorité publique» ou d'un «émetteur assujetti»?) déterminera si l'assureur et, par conséquent, la personne qui donne des directives sont exemptés du processus de vérification et de l'obligation de fournir des renseignements sur la provenance des fonds.

Diverses questions se posent lorsqu'on se penche sur l'obligation de vérifier l'identité de l'assuré. Si, en vertu de la police, l'assuré a le droit d'orienter l'avocat et de lui donner des directives et qu'il le fait, vous devez vérifier son identité.

S'il est difficile ou impossible de retracer l'assuré au cours du mandat de l'avocat de la défense, celui-ci n'est pas obligé de refuser le mandat simplement parce qu'il ne peut retrouver l'assuré pour l'identifier, pas plus qu'il ne sera nécessaire de vérifier son identité en cas de transfert de fonds. Si l'avocat est en mesure de prendre contact avec l'assuré, les renseignements permettant d'identifier ce dernier et de vérifier son identité seront requis.

Je représente le vendeur dans le cadre d'une opération immobilière. Mon client m'a demandé de verser le produit de la vente à une autre partie. Dois-je vérifier l'identité de celle-ci?

À moins que le vendeur n'agisse pour l'autre partie ou la représente, il n'y a aucune obligation de vérifier l'identité de celle-ci. Cependant, avant d'acquiescer à la directive du client de verser le produit à l'autre partie, vous devez vous renseigner raisonnablement sur le but de cette opération et sur la relation entre votre client et l'autre partie. Vous ne devez pas décaisser de fonds en fidéicommis pour régler des obligations du client qui ne sont pas liées aux services juridiques fournis. En outre, selon les circonstances, ces directives peuvent entraîner l'obligation de votre part d'exercer un contrôle périodique sur la relation d'affaires et d'évaluer les risques éventuels de blanchiment d'argent dans le cadre du mandat.

Comportement du client et obligation de retrait

Mon client reste évasif lorsque je lui demande les renseignements requis pour l'identifier et vérifier son identité. Que devrais-je faire?

Ce genre de comportement devrait éveiller vos soupçons : votre client essaie peut-être d'obtenir votre aide pour se livrer à une activité illégale ou malhonnête. La responsabilité professionnelle de ne pas participer au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ni de faciliter de telles activités est au cœur du règlement. En cas de doute, vous avez le devoir de faire des recherches raisonnables avant de représenter ou de continuer à représenter ce client.

Si vous savez ou devriez savoir que vous contribuez ou pourriez contribuer à une fraude ou à une autre conduite illégale du client, vous avez le devoir de refuser de le représenter dans cette affaire et de cesser de le représenter. Cette obligation de retrait s'applique dès que vous prenez connaissance des faits, que ce soit pendant le processus d'identification et de vérification ou à n'importe quel autre moment au cours de votre mandat.

Meilleures pratiques et futures obligations

Le [Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients](#) de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a été mis à jour avec de nouvelles obligations visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le [Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats](#) sera modifié afin d'y prévoir ces nouvelles obligations. Elles sont présentées ici à titre de meilleures pratiques et nous incitons les avocats à les mettre en place dès maintenant.

Vérification de l'identité du client

Fonds reçus ou versés à titre de règlement de toute procédure ou en vertu d'une ordonnance de la Cour

J'ai réglé une procédure judiciaire pour mon client. Dois-je vérifier son identité?

Oui. Bien qu'il existe une exemption lorsque les fonds sont reçus ou versés « à titre de règlement de toute procédure » (**art. 21 (5) a**), il est recommandé de vérifier l'identité du client et d'obtenir des renseignements sur la provenance des fonds de règlement, à moins qu'une autre exemption ne s'applique.

Je représente un client dans une affaire dans laquelle une somme d'argent est versée conformément à une ordonnance du tribunal. Les exigences en matière de vérification s'appliquent-elles?

Oui. Bien qu'il existe une exemption lorsque les fonds sont reçus ou versés « conformément à une ordonnance de la Cour » (**art. 21 (5) b**), il est recommandé de vérifier l'identité du client et d'obtenir des renseignements sur la provenance des fonds de règlement, à moins qu'une autre exemption ne s'applique.

Nouvelles méthodes de vérification de l'identité d'une personne physique

Comment vérifier l'identité d'une personne?

Il est recommandé de vérifier l'identité d'une personne par l'une de ces trois façons, soit 1) en utilisant une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, 2) en consultant les renseignements figurant au dossier de crédit de la personne ou 3) en recourant à la méthode à processus double.

Comment puis-je vérifier l'identité d'une personne à l'aide d'une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement?

Une pièce d'identité valable, originale et en cours de validité (non expirée) délivrée par l'État et comportant le nom et la photo de la personne (par exemple un permis de conduire, un passeport, un certificat sécurisé de statut d'Indien, une carte de résident permanent ou certaines cartes d'assurance maladie provinciales ou territoriales) peuvent servir à vérifier l'identité. Une pièce d'identité délivrée par un gouvernement étranger peut aussi servir à cette fin si elle équivaut à une pièce d'identité délivrée par le Canada. Les documents délivrés par les administrations municipales ne sont pas admissibles. Vous ou votre agent devez examiner le document original en présence de la personne pour vous assurer que son nom et sa photographie correspondent.

Comment puis-je vérifier l'identité d'une personne en recourant à la méthode liée au dossier de crédit?

Vous pouvez vérifier l'identité d'une personne en vous basant sur les renseignements figurant dans un dossier de crédit canadien si celui-ci existe depuis au moins trois ans. Vous devez confirmer que le nom, l'adresse et la date de naissance figurant dans le dossier de crédit correspondent à ceux fournis par la personne. Le recours à la méthode liée au dossier de crédit ne consiste pas à obtenir une évaluation du crédit ou un rapport de solvabilité. Pour utiliser la méthode liée au dossier de crédit, vous devez obtenir les renseignements y figurant directement d'un bureau de crédit canadien (Equifax Canada ou TransUnion Canada, en l'occurrence) ou d'un tiers fournisseur autorisé par un bureau de crédit canadien. Vous ne pouvez pas vous baser sur les renseignements fournis par la personne concernant son dossier de crédit.

Il n'est pas nécessaire que la personne soit présente physiquement pour que vous puissiez vérifier son identité en consultant son dossier de crédit. Toutefois, pour que cette méthode soit fiable, vous devez effectuer la recherche au moment où vous vérifiez l'identité de la personne. Vous ne pouvez ni accepter une copie du dossier de crédit fournie par la personne ni utiliser un dossier de crédit obtenu antérieurement.

Comment puis-je vérifier l'identité d'une personne en utilisant la méthode à processus double?

Vous pouvez vérifier l'identité d'une personne en vous basant sur deux des éléments suivants :

- des renseignements provenant d'une source fiable et indiquant le nom et l'adresse de la personne;
- des renseignements provenant d'une source fiable et indiquant le nom et la date de naissance de la personne;
- des renseignements indiquant le nom de la personne et confirmant qu'elle est détentrice d'un compte de dépôt, d'une carte de crédit ou d'un compte de prêt d'une autre institution financière.

Les renseignements sur lesquels vous vous basez doivent provenir de deux sources différentes.

Une «source fiable» est un fournisseur ou un émetteur de renseignements en qui vous avez confiance. Pour être considérée comme fiable, la source doit être bien connue et être réputée, et elle ne peut pas être vous-même, ni votre mandataire, ni la personne dont vous vérifiez l'identité. Les administrations fédérales, provinciales, territoriales et municipales, les sociétés d'État, les entités financières et les fournisseurs de services publics sont autant d'exemples de sources fiables.

Les renseignements sur lesquels vous vous basez doivent provenir de documents produits ou délivrés par une source fiable ou encore vous être fournis directement dans le cadre de communications avec un fonctionnaire ou un représentant d'une source fiable.

Voici des exemples de sources fiables de renseignements : relevé de prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), relevé de taxes foncières, certificat d'immatriculation d'un véhicule, avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada, facture de services publics (par exemple : électricité, eau, télécommunications), relevé d'emploi, relevé d'un compte de placements (par exemple : REER, CELI ou FERR), relevé de prestations d'une administration, documents d'assurance (par exemple : habitation, automobile, vie), certificat de naissance, carte de résident permanent, certificat de citoyenneté, certificat de mariage, état de compte d'un prêt hypothécaire, relevé bancaire et relevé de carte de crédit.

Si un document sert à vérifier l'identité d'une personne, vous (ou votre mandataire) devez consulter un document papier ou électronique valable, original et à jour, et non une photocopie ou une image électronique (par exemple : une photographie numérique, une capture d'écran ou une copie numérisée). Un relevé de compte de services publics envoyé à un particulier par un fournisseur de services publics est un exemple de document papier original. Un document téléchargé directement depuis le site Web d'un émetteur de source fiable, puis imprimé, peut également être utilisé. Un document électronique original peut être un document qu'une personne a reçu par courrier électronique ou qu'elle a téléchargé à partir d'un émetteur de source fiable, et qu'elle vous montre ensuite dans son format d'origine sur son appareil électronique ou sur le vôtre (par exemple : un téléphone intelligent, une tablette ou un ordinateur portable) ou vous transfère dans son format d'origine. Pour être admissible, le document doit sembler valable et inchangé; le document n'est pas admissible si des renseignements y sont caviardés.

Les renseignements tirés des réseaux sociaux ne sont pas admissibles.

La personne n'a pas besoin d'être présente physiquement au moment où vous vérifiez son identité en recourant à la méthode à processus double.

Est-ce qu'une image électronique peut me servir de document de vérification?

Non. Vous ne pouvez pas vous servir de l'image électronique (par exemple : une photographie numérique, une capture d'écran ou une copie numérisée) d'un document pour vérifier l'identité suivant l'une des méthodes autorisées. De même, vous ne pouvez pas vous servir de documents fournis par vidéoconférence.

Notez que l'image électronique d'un document, qui n'est pas un original, se distingue d'un document électronique original, ce dernier pouvant servir à vérifier l'identité. À titre d'exemple de documents électroniques originaux, mentionnons les relevés bancaires et les relevés de services publics téléchargés ou reçus d'un émetteur de source fiable.

Enjeux relatifs à la vérification de l'identité d'une société ou d'un organisme

Comment s'assurer de bien identifier les administrateurs, les actionnaires et les propriétaires?

Vous devriez faire des efforts raisonnables pour obtenir et enregistrer, avec la date applicable, les noms et adresses de tous les propriétaires bénéficiaires et des renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de l'organisation. Les propriétaires bénéficiaires sont les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, 25 % ou plus de l'organisation ou des actions de l'organisation, les fiduciaires ainsi que les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie.

Vous devriez aussi prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude des renseignements concernant les administrateurs, les propriétaires bénéficiaires ainsi que la propriété, le contrôle et la structure de l'organisation.

Qu'est-ce qui constitue des « efforts raisonnables » pour identifier les propriétaires bénéficiaires?

La norme des efforts raisonnables exige que vous fassiez appel à votre jugement, de façon judicieuse et logique, quant aux démarches à entreprendre pour identifier les propriétaires bénéficiaires. Effectuer des recherches à tous les niveaux de renseignements possibles pour identifier ces personnes fait partie des efforts raisonnables que vous devez déployer. Ce faisant, vous devez comprendre que les noms figurant sur les documents juridiques peuvent ne pas être ceux des véritables propriétaires de l'organisation. Vous devez évaluer et déterminer ce qui est adapté à chaque situation, afin de garantir l'exactitude des renseignements obtenus tout en tenant compte des risques qui y sont liés.

Comment vérifier l'exactitude des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires?

Pour vérifier l'exactitude des renseignements concernant les propriétaires bénéficiaires, la propriété, le contrôle et la structure d'une organisation, vous devriez vous référer à des documents officiels comme ceux qui suivent :

- le registre des procès-verbaux;
- le registre des valeurs mobilières;
- le registre des actionnaires;
- les statuts constitutifs;
- les déclarations annuelles;
- le certificat de constitution en personne morale;
- les conventions d'actionnaires;
- les contrats de société de personnes;
- les comptes rendus des décisions du conseil d'administration.

Il est possible d'avoir recours à un seul document pour satisfaire aux deux exigences, c'est-à-dire pour obtenir les renseignements et en confirmer l'exactitude.

Vous pouvez également demander au client de signer un document pour confirmer la véracité des renseignements fournis sur les propriétaires bénéficiaires. Ce document doit inclure les renseignements obtenus sur la propriété, le contrôle et la structure de l'organisation.

Parmi les autres mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude des renseignements, vous pouvez :

- demander au client de fournir des documents officiels justificatifs;
- consulter un registre en ligne, le cas échéant;
- procéder à des recherches dans des sources ouvertes;
- consulter les renseignements des bases de données commerciales.

Puis-je continuer à représenter mon client si je ne suis pas en mesure d'obtenir de renseignements sur les administrateurs et les propriétaires bénéficiaires?

Si, malgré les efforts raisonnables que vous avez déployés, vous n'êtes pas en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires, vous devriez prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'organisation et examiner les activités du client, de manière à vous assurer que la ou les opérations financières ne font pas partie d'affaires malhonnêtes, frauduleuses ou illégales. Si la structure de l'organisation est plus opaque que transparente, cela peut être le signe que l'organisation se livre à des activités illégales ou qu'elle facilite peut-être de telles activités. Vous devrez évaluer les risques en conséquence et être bien conscient des circonstances qui peuvent vous obliger à vous retirer.

Moment de la vérification de l'identité d'une société ou d'un organisme

Quel est le meilleur délai pour vérifier l'identité d'une société ou d'un organisme?

Bien que le règlement prévoit que cette vérification doit être faite dans les 60 jours suivant le jour où vous avez reçu des fonds ou donné des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds (**art. 26 (2)**), vous devriez plutôt faire cette vérification dans les 30 jours.

Ce délai pour vérifier l'identité de l'organisation ne s'applique pas à votre obligation de vérifier l'identité de la personne qui vous donne des directives au nom de l'organisation. Vous devriez vérifier l'identité de la personne qui vous donne des directives au même moment où vous vérifieriez l'identité de toute autre personne, c'est-à-dire lorsque vous procédez à la réception, au versement ou au transfert de fonds ou donnez des directives en ce sens.

Il est recommandé d'obtenir des renseignements sur la « provenance des fonds » faisant l'objet d'opérations financières. Qu'est-ce que cela implique?

Outre l'obligation de vérifier l'identité de votre client lorsqu'il effectue une opération financière ou donne des directives en ce sens, vous devriez également vous renseigner sur la provenance prévue des fonds liés à l'opération ainsi que sur la provenance réelle de ces fonds si l'opération se poursuit. La provenance des fonds est l'activité économique ou l'action qui génère les fonds (par exemple : l'épargne salariale, le produit d'une assurance, un héritage, un prêt bancaire); elle peut être révélée par les renseignements obtenus du client relativement au mandat. Vous devriez également obtenir et enregistrer les renseignements suivants concernant les fonds :

- le nom complet, la profession et les coordonnées du payeur;
- la relation du payeur avec le client (le payeur peut être le client);
- la date à laquelle les fonds ont été reçus du payeur ou transférés par celui-ci;
- la forme sous laquelle les fonds ont été reçus ou transférés (par exemple : traite bancaire, chèque);
- le nom et l'adresse complets de toutes les institutions financières ou autres entités par l'intermédiaire desquelles le payeur a traité ou transmis les fonds.

Vous devriez effectuer des recherches suffisantes pour déterminer si quelque chose porte à croire que les renseignements concernant la provenance des fonds ou l'opération proposée ne correspondent pas à ce que vous savez à propos du client, de sa profession, de son profil économique, de ses activités, de son profil de risque et des circonstances de l'opération.

Vous devriez également conserver toutes les pièces justificatives qui expliquent comment vous avez déterminé la provenance des fonds.

Puis-je accepter l'explication d'un client quant à la « provenance des fonds »?

Lorsque la provenance des fonds est claire et qu'il n'y a pas d'incohérences par rapport au profil et aux activités d'un client, l'explication du client est habituellement suffisante pour satisfaire à l'exigence. Dans d'autres cas, il peut s'avérer nécessaire de recueillir des pièces justificatives pour confirmer la provenance des fonds. Dans les situations qui soulèvent des doutes, par exemple lorsque l'explication du client est inusitée ou qu'elle ne correspond pas à ce que vous savez de lui ou à l'expérience que vous avez eue avec lui, vous devrez peut-être faire preuve d'une vigilance accrue, notamment en recueillant des pièces justificatives.

Contrôle périodique de la relation client-avocat

Il est recommandé d'effectuer un contrôle périodique de la relation client-avocat. Qu'est-ce que cela implique?

Pendant toute la durée de votre mandat, vous devriez périodiquement exercer un contrôle sur la relation professionnelle que vous entretenez avec votre client en ce qui concerne les questions relatives aux opérations financières. Il peut être utile de concevoir ce contrôle comme un «suivi» périodique auprès du client, en cours de mandat, après la vérification initiale de son identité et l'obtention de renseignements sur la provenance des fonds.

Vous devriez vérifier périodiquement si les renseignements fournis par le client concernant ses activités et la provenance des fonds sont conformes à l'objet du mandat et aux renseignements que vous avez obtenus. Vous devriez également évaluer périodiquement s'il y a des risques que vous soyez en train de faciliter la perpétration d'actes malhonnêtes, frauduleux ou illégaux. Les contrôles de suivi pourraient s'avérer nécessaires lorsque votre client vous informe de faits nouveaux concernant ses activités ou la provenance des fonds, ou lorsque vous observez chez lui un comportement auquel vous ne vous attendiez pas.

Il vous appartient de déterminer la fréquence des contrôles. Cela dépend du client et de facteurs comme la nature du travail, la durée prévue du mandat et le type de services fournis.